



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le  
12/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France**

ZAC du Coutier  
BP 91  
72400 La Ferté-Bernard

Références : 2025-370-INSP-RAP-NG-PIGEON GRANULATS CIDF - CONFLANS SUR ANILLE  
Code AIOT : 0006300570

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France implanté Montfreslon 72120 Conflans-sur-Anille. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France
- Montfreslon 72120 Conflans-sur-Anille
- Code AIOT : 0006300570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Montfreslon à Conflans sur Anille est exploitée par société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/07/2008 pour une durée de 30 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 145 000 tonnes et une production moyenne de 110 000 tonnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Suite visite 06/06/2019 - Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	4 mois
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Suite visite 06/06/2019 - Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 20.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Suite visite 06/06/2019 - Aménagement préliminaires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
7	Remblayage de carrière - registre	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Suite visite	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	06/06/2019 - Tenue à jour du registre déchets	article 25.2	
8	Suite visite 06/06/2019 - surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 29.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la carrière s'inscrit dans le cadre du porter à connaissance relatif à la création d'une station de lavage des matériaux sur site nécessitant la création d'un forage dans la carrière. Un courrier séparé liste les compléments apporter à ce dossier.

La production totale de carrière est d'environ 50 000 tonnes en 2024. Relativement aux suites données à l'inspection conduite le 6 juin 2019, le suivi administratif du site reste à améliorer (mise en place des panneaux d'exploitation à jour, plan d'exploitation, suivi des déchets inertes).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Création d'un piézomètre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>1. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de</p>

l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

### **Constats :**

L'exploitant a déposé, le 12 mai 2025, un porter à connaissance en vue de créer un forage soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA afin d'alimenter une station de lavage des matériaux sur le site.

La visite conduite le 26 août 2025 s'inscrit dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance. L'analyse de ce porter à connaissance ainsi que la visite de terrain conduit l'inspection à formuler une demande de complément à l'exploitant par courrier séparé du présent rapport (notamment rubriques IOTA, justification du projet au regard du zonage 7B2 du SDAGE, élément de disponibilité des prélèvement dans le milieu au regard de l'environnement industriel et agricole de la zone concernée, capacité du bassin créer, justification de réduction du prélèvement en période d'étiage...).

Un point sur la situation administrative du site au regard des rubriques ICPE est également fait lors de la visite d'inspection. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne mentionne que la rubrique 2510 (exploitation de carrière) de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique qu'il réalise des campagne de concassage/criblage de matériaux par unité mobile sur site. Un courrier préfectoral du 15 septembre 2017 donne acte de cette activité au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour une puissance maximale de 540 kW (seuil de l'enregistrement). Ce courrier indique également que l'arrêté préfectoral pourra être actualisé ultérieurement à l'occasion d'une modification significative des prescriptions. Cette situation est à mentionner dans le porter à connaissance relatif à la création du forage afin de mettre à jour le tableau de classement ICPE du site en intégrant cette rubrique.

Sur le site, il est constaté qu'il existe également une plateforme de transit de matériaux de la carrière et de matériaux externe. Cette activité est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique que la surface de celle-ci est inférieure au seuil de classement de cette rubrique (supérieur à 5 000m<sup>2</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>2</sup> pour ce qui est du seuil de la déclaration et supérieure à 10 000m<sup>2</sup> pour ce qui est du seuil de l'enregistrement). D'après l'estimation faite sur le site Géoportail après l'inspection, la surface de la station de transit de matériaux atteindrait au moins les seuils de la déclaration. Si cette activité entre effectivement dans le seuil de classement au titre de la rubrique 2517 de la

nomenclature des installations classées, il y a lieu de la régulariser via le dépôt d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Pour mémoire, conformément au 1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute autre modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation sous peine des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier de la surface de la station de transit de matériaux et, le cas échéant, déposer un porter à connaissance relatif à l'exercice d'une station de transit de matériaux sur le site au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ces éléments peuvent être apportés dans le cadre de compléments qui seront déposés relativement à la création du forage sur le site).

Le dossier portant à connaissance les modifications des conditions d'exploiter doit être conclusif sur le caractère substantielle des modifications sollicitées. Il convient également de lister les pièces de dossiers d'autorisation initiale concernées par cette demande de modification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Suite visite 06/06/2019 - Registres et plans de carrières à ciel ouvert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plans des installations

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Retour sur la visite du 6 juin 2019 :

Le plan topographique de 2018 avait été consulté sur le site. Des améliorations étaient attendues en ce qui concerne les cotes de sommet des stocks de matériaux et sur l'ensemble du site.

Constat du 26/08/2025 :

Le plan disponible sur site date d'octobre 2024. Il est mis à jour annuellement en octobre.

Les cotes d'exploitations sont reportées sur le plan, la cote la plus basse reportée est de 118,18 m/NGF.

En 2025, la partie Nord-Est du site a été réaménagée (mise en place de merlons), l'exploitant indique que cette zone réaménagée sera mentionnée dans le plan d'exploitation qui sera mise à jour fin 2025.

Les limites de périmètre d'autorisation ne sont pas légendés clairement sur le plan (ni la présence

des différentes bornes prévues à l'article 5 de l'AM du 22/09/1994).  
Les abords dans un rayon de 50 mètres sont mentionnés sur ce plan.  
La bande des 10 mètres de délaissés sont à mentionner clairement et à légénder.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de l'édition du plan d'exploitation fin 2025, faire apparaître une légende claire en ce qui concerne le périmètre autorisé, les abords dans un rayon de 50 mètres et les délaissés de 10 mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Aménagements préliminaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tenue en place des bornes

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :  
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;  
2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de bornage lors de la visite d'inspection.  
Les bornes ne sont pas apparentes sur le plan d'exploitation présenté en séance.  
Les bornes n'ont pas été vue lors de la visite sur site (non vérifié).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Veiller au maintien des bornes sur le site et à la tenue à jour du plan de bornage (celui-ci peut être intégré au plan d'exploitation mis à jour annuellement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Suite visite 06/06/2019 - Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 20.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des

pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **Constats :**

##### Retour sur la visite du 06/06/2019 :

Lors de la visite d'inspection conduite le 6 juin 2019, il avait été relevé que le site n'était pas clôturé, mis à part la présence d'une barrière à l'entrée de celui-ci et merlonné avec des haies afin de sécuriser le site.

Un risque de chute au sommet du front de taille en extraction à proximité d'un champ cultivé avait été remarqué. L'exploitant s'était engagé à :

- renforcer les moyens pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ;
- sensibiliser, une nouvelle fois, l'agriculteur ;
- apposer des panneaux de danger le long de la haie en haut du front de taille;
- mettre des blocs de pierres afin de prévenir tout risque de chute d'un engin agricole.

L'exploitant a transmis les justificatifs des mesures prises en juillet 2019 (mise en place de panneaux d'interdiction d'entrer, engagement à mettre en place des blocs de pierres en accord avec l'agriculteur propriétaire).

Un plan de prévention avait été établis avec l'exploitant agricole pour l'accès aux champs au dessus des fronts de taille.

##### Constats lors de la visite du 26 août 2025 :

Des panneaux d'interdiction d'accès au site sont présents à proximité du chemin d'accès au site. L'exploitant indique que le portail d'accès au site est fermé en dehors des heures d'ouverture. Un chemin parallèle au chemin d'accès à la carrière séparée d'une haie arbustive existe. Cependant, 2 accès aux bâtiments de ferme et leur habitation sont toujours possibles depuis le chemin d'accès à la carrière.

Les sommets du front d'exploitation sont bordés d'une haie. Il n'a pas été observé la présence de blocs mais le courrier de réponse à l'inspection conduite en 2019 précisait l'impossibilité d'accès au delà de la haie vers les fronts de taille.

Une petite zone franchissable à pied est constatée au niveau du portail d'accès.

La situation actuelle ne permet pas de garantir l'absence d'intrusion de tiers par le chemin d'accès longeant celui de la carrière ou à pied. L'installation d'un second portail interdisant l'accès à toute personne non autorisée au niveau de l'entrée de la carrière ou tout autre moyen équivalent doit mis en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Sécuriser efficacement les accès au sites avec par exemple la mise en place d'entraves pour les piétons au niveau de la barrière et l'installation d'un second portail au niveau de l'accès à la bascule de la carrière ;
- Transmettre les justifications des mesures correctives prise en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 :** Suite visite 06/06/2019 - Aménagement préliminaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 16

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Panneaux carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place : Des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur la voie d'accès au chantier. La sortie du site débouchant sur la RD 1, seule sortie autorisée, sera élargie avec reprise du revêtement goudronné au droit de la sortie nouvellement créée. Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Retour sur la visite du 6 juin 2019 :</u> Lors de la visite, l'inspection avait constaté la présence du panneau d'autorisation de la carrière à l'entrée du site mais elle avait constaté qu'une partie des informations ne pouvait pas être lues à cause de la végétation. Il était attendu de l'exploitant qu'il réalise l'entretien de l'entrée du site afin de rendre le panneau lisible.</p> <p><u>Constats du 26 août 2025 :</u> L'entretien paysager a été réalisé à l'entrée du site, le panneau d'autorisation est lisible. Celui-ci mentionne l'arrêté d'autorisation de 1995.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Installer un panneau d'autorisation de la carrière à jour contenant les informations exigées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2008 ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Suite visite 06/06/2019 - Tenue à jour du registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 25.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Retour sur la visite du 6 juin 2019 :</u> L'inspection avait relevé que le registre des déchets inertes n'était pas rempli depuis janvier 2018. Il était attendu de l'exploitant l'actualisation du registre depuis janvier 2018. Par courrier daté du 2 juillet 2019, l'exploitant a transmis le registre des déchets inertes reçus sur le site entre janvier</p>

2018 et juin 2018.

Constat de la visite du 26 août 2025 :

Pour ce qui concerne les déchets visés à l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, l'exploitant indique qu'il suit les déchets produits sur track-déchets. Il indique ne pas avoir de déchets dangereux (les quelques déchets dangereux d'entretien des engins sont renvoyés sur le site de Beillé).

L'acceptation des déchets inertes sont suivi sur CARSABE (logiciel de gestion de carrières et de sablières). Le registre déchets est désormais informatisé (cf point de contrôle suivant).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Remblayage de carrière - registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tenue du registre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

**Constats :**

3 900 tonnes de déchets inertes ont été reçus sur le site en 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré le suivi informatique des déchets inertes entrants et stockés sur le site. L'exploitant utilise la plateforme Track déchets et CARSABE.

Les tableaux renseignés contiennent la date d'entrée du déchets, le renvoi à la déclaration d'acceptation préalable (DAP) des déchets reçus, le code déchets, les informations relatives au transport des déchets, la quantité reçu et le lieu de stockage définitif de ceux-ci.

Par sondage, 2 DAP ont été vérifiées par rapport au registre des déchets reçus sur le site. Les DAP mentionnent la liste des sites pouvant recevoir les déchets concernés. Sur aucune des 2 DAP vérifiées, le site de Montfreslon n'est coché.

Il n'existe pas d'alerte sur la quantité déjà reçue par rapport à ce qui est prévue sur la DAP concernée. L'opérateur indique être régulièrement en relation avec les commerciaux qui lui indique les déchets inertes qui doivent arriver sur le site.

Le contrôle visuel des déchets inertes entrants se fait au niveau de la zone de réception, aucun refus de déchet n'est signalé. Une benne dédiée aux déchets indésirable est présente sur le site. Au moment de la visite, elle est remplie par des déchets de ferraille.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Etre en mesure de suivre les quantités de déchets reçus par rapport aux DAP correspondantes ;
- S'assurer que le site de de Montfreslon à Conflans sur Anille est mentionné dans la DAP correspondant aux déchets inertes arrivants sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 8 : Suite visite 06/06/2019 - surveillance acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 29.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure sera réalisée au début de l'extension de la carrière. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>  L'exploitant réalise une campagne de mesure acoustique tous les 3 ans conformément à l'article 29.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2008. Les niveaux de bruit en limite de site ainsi que les émergences sonores respectent les valeurs limites imposées en ce qui concerne les campagnes de mesures réalisées en 2022 et 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 39 :</u> « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :  
« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  
« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Article 57 :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2020-0006 du 15 janvier 2020 fixe la production annuelle maximale à 145 000 tonnes de matériaux avec une moyenne de 110 000 tonnes.

L'article 2 de ce même arrêté stipule que si à l'issue de 3 campagnes successives de surveillance environnementale des poussières, la moyenne glissante est inférieure à 500 mg/m<sup>3</sup>/j, la surveillance peut être levée.

L'exploitant indique avoir réalisé ses 3 mesures montrant une moyenne glissante inférieure à 500 mg/m<sup>3</sup>/j. Il ne réalise plus de surveillance environnementale des retombées de poussière sur le site.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tout de même tenu de réaliser une surveillance environnementale de retombées de poussières au moins pour les activités de broyage, concassage, criblage,... réalisées sur les site au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement (articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations). De même, bien qu'il ne soit pas soumis à la réalisation d'un plan de surveillance des poussières tel que défini à l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié dans la mesure où sa production annuelle est inférieure à 150 000 tonnes par an, l'exploitant doit être en mesure démontrer que ses activités ne sont pas susceptible d'incommoder le voisinage.

En séance, l'exploitant a commandé auprès de son bureau d'étude la réalisation d'une campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Faire réaliser les campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement en application des articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
- Transmettre, dès qu'il sont disponibles les résultats à l'inspection accompagnés, le cas échéant, des mesures correctives proposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

